



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 4 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal Centres services

ZONE PORTUAIRE
BP 4
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700759_2024_10_10_Arcelor_VIIC_tri_producteur
Code AIOT : 0006700759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 octobre 2024 dans l'établissement ArcelorMittal Centres services implanté Zone Portuaire ZI Nord à Ottmarsheim (68490). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre de l'action régionale, tri chez les producteurs de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal Centres services
- ZONE PORTUAIRE. ZI Nord 68490 Ottmarsheim
- Code AIOT : 0006700759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Arcelor Mittal Centres de services transforme l'acier, par refendage de bandes, pour livrer des produits et solutions sur mesure répondant aux besoins des clients du secteur automobile et d'autres industries.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tri à la source	Code de l'environnement, article	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		L541-21-2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement, article L541-21	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R 541-45-I	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a révélé que l'exploitant ne réalise pas le tri de ses déchets plastiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
Constats : L'exploitant a mis en place des poubelles par catégorie de déchets d'activité économique aux postes de travail. Des bennes de grandes capacités pour le regroupement des déchets (métal et papier/carton et bois) sont présentes sur l'ensemble du site. La collecte est sélective, elle concerne le papier et carton, le bois, le métal. Le site ne génère pas de déchets plastiques en volume significatif. Ils proviennent des éventuelles activités tertiaires. Ils sont évacués en tant que déchets d'activités économiques. Compte tenu des volumes concernés et ces déchets ne résultant pas de l'activité principale de l'installation, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place la collecte séparée des déchets plastiques.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suite : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)
Constats : Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective sont remis à des installations de transit de déchets pour recyclage et valorisation de la matière, situées dans le Haut-Rhin. Pour l'année 2023 le flux de déchets est de : Fer et Acier : 3342 tonnes, Papiers-Carton : 12,3 tonnes, Bois : 10,36 tonnes, Déchets souillés (code déchets 15 02 02*) : 8,4 tonnes. Par ailleurs, l'installation n'élimine pas de déchets dans des installations de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui

reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...).
Constats : L'exploitant a créé son compte « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » communément appelé Trackdéchets. Il a déclaré 10,54 tonnes de matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses dont le code déchets est 15 02 02*, pour l'année 2023. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux ont été examinés par sondage. Il apparaît que des déchets d'huile usagée, code déchet 13 02 08*, correspondant au BSD-20230817-PQ5TRXHH4 et des déchets d'absorbants souillés, code déchet 15 02 02* correspondant au BSD-20230817-PQ5TRXHH4 ont été envoyés en régénération ou réemplois des huiles, répondant au code R9. Ces éléments n'appellent pas de remarque. L'examen effectué par sondage montre que le traitement des différents déchets dangereux est soit : Code R1- Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*). Code R9 - Régénération ou autres réemplois des huiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)
Constats : L'exploitant tient un registre chronologique en version informatique. Il contient toutes les informations de la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite